Envoyé en préfecture le 02/02/2024
Reçu en préfecture le 02/02/2024
Publié le 02/02/2024
ID : 074-247400690-20240129-C20240129ADM10-DE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS
Bâtiment Athéna – Technopole d'ARCHAMPS – 74 160 ARCHAMPS

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-neuf janvier à vingt heures,
le **Conseil communautaire,** dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans les locaux de la Communauté de Communes du Genevois à Archamps, sous la Présidence de Monsieur Pierre-Jean CRASTES, Président.

Nombre de membres :
en exercice : 49
présents : 36
procurations : 6
votants : 42

PRESENTS : A. RIESEN, G. ZORITCHAK, M. GENOUD, Nathalie LAKS, Nicolas LAKS, P-J. CRASTES, A. CUZIN, V. LECAQUE, P. CHASSOT, E. ROSAY, M. SALLIN, M. MERMIN, C. VINCENT, D. ROULLET, V. LECAUCHOIS, J. BOUCHET, S. LOYAU, M. de SMEDT, I. ROSSAT-MIGNOT, D. CHAPPOT, J-C. GUILLON, D. BESSON, P. DURET, E. BATTISTELLA, J-P. SERVANT, B. FOL, A. MAGNIN, A. AYEB, C. DURAND, M-N. BOURQUIN, J. LAVOREL, L. JACQUET, F. de VIRY, M. SECRET, F. BENOIT, F. GUILLET

REPRESENTES : C. CACOUAULT par V. LECAQUE, M. GRATS par M. SALLIN, L. VESIN par C. VINCENT, J. CHEVALIER par V. LECAUCHOIS, G. NICOUD par D. BESSON, L. CHEVALIER par M. SECRET

SUPPLEE : L. DUPAIN par D. ROULLET

Date de convocation :
23 janvier 2024

ABSENTS : S. BEN OTHMANE, J-L. PECORINI, S. KARADEMIR, D. JUTEAU, S. DUBEAU, H. ANSELME, C. MERLOT

Secrétaire de séance : Madame Joëlle LAVOREL

Délibération n° c_20240129_adm_10

5.3. DESIGNATION DE REPRESENTANTS

DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COLLEGE PUBLIC DU VUACHE A VULBENS

Le Conseil,

Vu l'exposé de Monsieur le Président,

Etablissement public local d'enseignement, le nouveau collège du Vuache à Vulbens a ouvert ses portes à la rentrée scolaire 2023.

Conformément aux dispositions des articles L421-1 et 2, et R421-14 du code de l'éducation, les conseils d'administration des collèges publics accueillant plus de 600 élèves se composent de trente membres dont un représentant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il convient donc de procéder à la désignation de ce représentant au scrutin uninominal à la majorité absolue aux deux premiers tours et relative au troisième tour.

Conformément aux dispositions des articles L2121-21 et L5211-1 du code général des collectivités territoriales, le Conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Président.

Envoyé en préfecture le 02/02/2024
Reçu en préfecture le 02/02/2024
Publié le 02/02/2024
ID : 074-247400690-20240129-C20240129ADM10-DE

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L421-1 et 2, et R421-14 ;
Vu le code général des collectivité territoriales, et notamment ses articles L2121-21 et L5211-1 ;

DELIBERE

Article 1 : décide, à l'unanimité, de procéder par un vote à main levée à la désignation du représentant mentionné à l'article 2 de la présente délibération.

Article 2 : désigne pour la mandature, au conseil d'administration du collège public du Vuache à Vulbens, Monsieur Julien BOUCHET en qualité de représentant de la Communauté de Communes du Genevois.

Article 3 : autorise Monsieur le Président à accomplir toutes les démarches et signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- ADOPTE A L'UNANIMITE -

VOTE : POUR : 42
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Le Président certifie exécutoire cette délibération
Télétransmise le 02/02/2024
Publiée électroniquement le 02/02/2024

La secrétaire de séance,
Joëlle LAVOREL

Le Président,
Pierre-Jean CRASTES

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.